

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b  
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

**Entre :**                    **J.E.,**  
le requérant;

**Et :**

**Joan MacAlpine-Stiles,**  
**ministre de Tourisme et Parcs,**  
la ministre.

[TRADUCTION]

**RECOMMANDATION**

1. Le présent recours a été déposé auprès du Bureau de l'ombudsman le 22 février 2006. Le requérant, un entrepreneur qui exploite une entreprise d'observation des baleines dans le comté de Charlotte, a soumis une demande relative au droit à l'information à la ministre par voie d'un courriel daté du 29 décembre 2005. La ministre a répondu à la demande par voie d'une lettre datée du 2 février 2006.
2. Le requérant s'était plaint plus tôt au ministère au sujet des brochures qu'avait préparées son concurrent et que la ministre distribuait dans les kiosques de la région. Le concurrent a soutenu dans sa brochure que des études scientifiques avaient conclu que son embarcation était moins portée à causer le mal de mer que les embarcations à double coque, le genre de bateau que le requérant utilise dans son entreprise d'observation des baleines. Le requérant s'est plaint au ministère au sujet du fait que celui-ci distribuait la brochure et endossait ainsi les renseignements faux et les pratiques de marketing déloyales.

3. Le ministère a réagi en demandant un avis juridique et en révisant ses directives concernant la mise en présentoir de brochures afin de s'assurer que, pour toute brochure faisant des affirmations en fonction d'études de base, il puisse obtenir ces études, sur demande, afin de faire une vérification. Le requérant a cherché à obtenir une copie de l'étude à la fin de l'année. Voici un extrait de son courriel transmis à la ministre :

Au cours de la dernière saison, votre ministère a de nouveau distribué la brochure de ce concurrent. La brochure mise à jour et réimprimée à partir de 2004 faisait la même affirmation au sujet de notre entreprise, soit « les études ont montré que moins de personnes souffrent du mal de mer sur une embarcation coque en V que sur une embarcation à double coque qui est prédisposée aux mouvements », et encore une fois, l'étude n'est pas mentionnée. Conformément aux directives, nous avons demandé à votre ministère de s'assurer que l'étude soit mentionnée dans la brochure. Par ces directives, votre ministère aurait pu s'assurer que l'étude était indiquée au public. Cependant, le ministère a choisi plutôt de demander des renseignements à l'appui afin de juger lui-même de la validité de l'affirmation. J'ai appris que la compagnie rivale avait présenté une étude seulement. Votre ministère a déterminé que la brochure satisfaisait aux directives et pouvait être mise en présentoir. J'ai demandé à votre ministère de nommer l'étude à l'appui de la décision, cependant il a refusé en indiquant que la compagnie voulait demeurer confidentielle.

4. Le 29 décembre 2005, le requérant a donné suite à la lettre dont un extrait est présenté ci-dessus et a demandé officiellement un accès à l'étude sur laquelle s'appuyait son concurrent. La lettre du 2 février 2006 de la ministre qui refusait de divulguer le rapport énonçait notamment ce qui suit :

La présente fait suite à votre demande d'information en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* en vue d'identifier ou de produire un exemplaire d'une étude qu'un concurrent cite dans sa brochure publicitaire au sujet la navigabilité.

Sachez que le ministère du Tourisme et des Parcs est incapable de fournir le nom ni un exemplaire de ce rapport. L'information a été fournie au ministère du Tourisme et des Parcs en toute confiance et doit donc demeurer confidentielle.

Vous trouverez ci-joint une formule 1 (Recours) et un formulaire 2 (Requête) si vous désirez interjeter appel de la présente décision.

5. Après avoir examiné les documents du ministère, il semble que l'étude en question à laquelle le ministère ait refusé l'accès est un article basé sur un exposé universitaire présenté à une conférence en juin 1993 au Royal Institute of Naval Architects. L'exposé en question était intitulé « Passenger comfort and seakeeping performance of fast ferries » et avait été présenté par T. Karpinnen, K. Kyrrö et M. Hellevaara, de la Finlande. Il s'agissait des résultats d'un programme de recherche national en Finlande et d'un programme de recherche coopérative nordique sur l'hydrodynamique des véhicules à grande vitesse. Un résumé analytique du document présenté à la conférence a ensuite été publié dans le numéro de novembre 1993 de *Ship &*

*Boat International*, une publication du Royal Institute of Naval Architects (RINA). Le magazine est actuellement accessible en ligne sur le site Web du RINA, et il est possible de commander en ligne les numéros antérieurs du magazine à partir du site Web du RINA à l'adresse : [www.rina.org.uk](http://www.rina.org.uk).

6. Ceci suffit pour régler la requête en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Un organisme public n'est aucunement obligé en vertu de la loi de divulguer l'information qui a déjà été publiée et qui est disponible publiquement. Cependant, il n'est pas indiqué pour l'organisme public de refuser de divulguer ou d'identifier l'information dans les circonstances, même lorsque les fonctionnaires du gouvernement ont été avisés de l'existence du document et que la personne qui le leur a transmis leur ait demandé de traiter l'information en toute confiance. Le concurrent du requérant ne pouvait pas invoquer d'intérêt propriétaire ni ne pouvait s'attendre de façon raisonnable à la protection de cette information, et les fonctionnaires du ministère auraient dû diriger le requérant vers l'éditeur de l'étude scientifique lorsqu'il leur a demandé.
7. Il n'est donc pas nécessaire de formuler de recommandation dans cette affaire, et le dossier relativement à cette requête est maintenant clos.

**Fait à Fredericton, le 24 mars 2006.**

---

**Bernard Richard, ombudsman**